

## **Municipalité Notre-Dame-des-Neiges**

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu des délibérations du conseil ce 12 août de l'an DEUX MILLE DIX-NEUF à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles.

### **Présents** :

Monsieur Jean-Marie Dugas, maire ;  
Monsieur Jean-Paul Rioux                      Siège n° 1 ;  
Monsieur Robert Forest                      Siège n° 3 ;  
Monsieur Philippe Leclerc                      Siège n° 5 ;  
Monsieur Benoit Beauchemin                      Siège n° 6.

### **Absent** :

Monsieur Sylvain Sénéchal                      Siège n° 4.

Est aussi présente à cette séance, madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière. Assistent 8 personnes.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et se résume comme suit :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 et 9 juillet 2019
3. Dossier finances
- 3.1. Adoption des déboursés du mois
4. Urbanisme
- 4.1. Demande de dérogation mineure 19.DR.03 – 132, rue de la Grève
- 4.2. Demande de dérogation mineure 19.DR.04 – 37, chemin de la Grève-Fatima
- 4.3. Demande de fermeture d'un fossé – 700, rue Notre-Dame Est
- 4.4. Demande d'agrandissement d'une entrée résidentielle – 548, rue Notre-Dame Ouest
- 4.5. Demande d'agrandissement d'une entrée commerciale – 532, rue Notre-Dame Ouest
- 4.6. Demande d'aménagement d'une entrée forestière – Chemin de la Plage
- 4.7. Demande d'ajout d'un stationnement – 3, rue Beaulieu
- 4.8. Demande de cession d'un résidu d'un chemin – 136, 2e rang Est
- 4.9. Demande CPTAQ – Aliénation et lotissement d'un espace résidentiel
5. Dossiers conseil et résolutions
- 5.1. Résolution autorisant le choix de la firme concernant la production des plans et devis préliminaires du Centre Communautaire
- 5.2. Résolution autorisant le choix de l'entrepreneur concernant le rechargement des chemins des grèves
- 5.3. Résolution appuyant un processus de regroupement régional de service incendie régional
- 5.4. Résolution autorisant la production de plans et devis concernant l'enrochement à la Grève-Fatima
- 5.5. Résolution autorisant le remboursement de taxe payé en trop
- 5.6. Résolution concernant l'ajout d'une semaine supplémentaire au Camp de jour
- 5.7. Résolution autorisant la coupe d'arbre au sud du Terrain de balle-molle
- 5.8. Résolution autorisant une demande à la CPTAQ par le MTQ concernant le remplacement d'un ponceau sur la route 132
- 5.9. Résolution autorisant la sous-traitance pour l'entretien hivernal de certains chemins
6. Dossiers citoyens et organismes publics
- 6.1. Résolution annulant la résolution 09.2013.209 concernant un projet non réalisé
- 6.2. Résolution autorisant une participation à un publireportage d'Info-Dimanche
7. Dossier du personnel de la municipalité
- 7.1. Aucun dossier
8. Affaires nouvelles
- 8.1. Aucune affaire nouvelle
9. Varia
10. Période de questions
11. Levée de la séance ordinaire

- 08.2019.147 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**  
Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 août 2019.  
À 19h31 minutes, on remarque l'arrivée de M. Gilles Lamarre, conseiller, siège n° 5.
- 08.2019.148 2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 ET 9 JUILLET 2019**  
Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2019 et de la séance d'ajournement du 9 juillet 2019 au moins 5 jours avant la présente séance, il y a dispense de lecture. Il est proposé par monsieur Robert Forest d'approuver les procès-verbaux tel que rédigés.
- 08.2019.149 3. **DOSSIERS FINANCES**  
3.1 Adoption des déboursés du mois  
Les comptes du mois de juillet 2019 s'élèvent à 238 677,28 \$  
Les chèques partant de 30423 à 30473 totalisent 138 463,89 \$  
Les prélèvements automatiques PR-3890 à 3925 se chiffrent à 62 825,17 \$  
Les salaires du mois se dressent à 34 614,16 \$ (périodes 27 à 30), les remboursements des intérêts sur les emprunts à 2 758,61 \$ et les frais bancaires se montent à 15,45 \$.  
Certificat de disponibilité de crédits 08-2019.  
Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver les paiements des comptes apparaissant sur les listes présentées. Les fonds sont disponibles au budget pour ces déboursés.
- 08.2019.150 4. **DOSSIER URBANISME :**  
4.1 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 19.DR.03 – 132, RUE DE LA GRÈVE**  
Considérant que madame Madeleine Rioux a déposé une demande de dérogation mineure numéro 19.DR.03 concernant sa propriété du 132, rue de la Grève, en date du 4 juillet 2019, matricule 11045-0030-25-5927, lot 5 545 666 et qu'elle réfère à l'article 5.2.1 du règlement n° 190 de zonage (marge de recul avant) ;  
Considérant que la propriétaire désire rendre réputé conforme les marges de recul avant de 5,49 mètres et 5,62 mètres du bâtiment principal au lieu des 6 mètres applicables ;  
Considérant que les raisons invoquées concernent la volonté de la propriétaire de rendre réputé conforme la résidence dans un objectif éventuel de vente ;  
Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;  
Considérant qu'une copie d'un certificat de localisation a servi à valider les marges de recul ;  
Considérant que la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;  
Considérant que l'avis public a été affiché le 17 juillet 2019 ;  
Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de ladite dérogation ;  
Considérant que la parole a été donnée aux personnes présentes et qu'aucune question n'a été posée ;  
Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges d'accorder la dérogation mineure faisant passer les marges de recul avant du bâtiment principal du 132, rue de la Grève, matricule 11045-0030-25-5927, lot 5 545 666 de 5,49 mètres et de 5,62 mètres au lieu des 6 mètres, tel que stipulé à l'article 5.2.1 du règlement n° 190 de zonage.
- 08.2019.151 4.2 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 19.DR.04 – 37, CHEMIN DE LA GRÈVE-FATIMA**  
Considérant que madame Sylvie Lafrance a déposé une demande de dérogation mineure numéro 19. DR.03, au nom de madame Hélène Lafrance, concernant la propriété du 37, chemin de la Grève-Fatima, matricule 11045-0434-36-3813, lot 5 545 998 et qu'elle réfère à l'article 5.7.1 du règlement numéro 190 de zonage ; soit à la marge de recul arrière étant fixée à 6 mètres ;  
Considérant que la demanderesse désire rendre réputé conforme un agrandissement réalisé en relation avec l'émission du permis n° 06.C.67 en 2006 où l'on retrouve un empiètement de 1,62 mètres ;

Considérant que les raisons invoquées concernent la volonté de la propriétaire de rendre réputé conforme la résidence dans un objectif éventuel de vente ;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;

Considérant qu'une copie d'un certificat de localisation a servi à valider les marges de recul ;

Considérant que la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que l'avis public a été affiché le 17 juillet 2019 ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent l'acceptation de ladite dérogation ;

Considérant que la parole a été donnée à la personne présente et qu'aucune question n'a été posée ;

Il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la demande de dérogation mineure 19. DR.03 afin de rendre réputé conforme l'agrandissement du bâtiment principal en 2006 dans les marges de recul arrière pour un empiètement de 1,62 mètre tel que montré dans le certificat de localisation réalisé par l'arpenteur-géomètre Paul Pelletier dossier PP3110-3, minute 8169 du 9 juillet 2019. La marge de recul arrière étant fixée à 6 mètres selon l'article 5.7.1 du règlement numéro 190 de zonage à la date de l'obtention du permis 06.C.67.

08.2019.152

#### **4.3 DEMANDE DE FERMETURE D'UN FOSSÉ – 700, RUE NOTRE-DAME EST**

Attendu que le 18 juillet 2019, monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics et madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments en environnement ont visité la propriété de l'entreprise 9184-6402 Québec Inc. située au 700, rue Notre-Dame Est (référence : matricule 0533-08-3430, lot 5 545 974) pour des fins de recommandations au conseil municipal à l'égard du projet de fermeture de fossé ;

Attendu que le projet consiste à fermer le fossé entre le poteau électrique le plus à l'Ouest et le second poteau électrique ;

Attendu que nous avons été témoins de divers problèmes de gestion de l'eau de surface dans ce secteur qui comporte des fossés fermés, peu regards et aucun système pluvial ;

Attendu que les fossés de la rue Notre-Dame Est sont pratiquement tous fermés sans égout pluvial du côté Sud et pratiquement tous fermés avec des regards du côté Sud, les fossés ouverts devant la résidence du 700, rue Notre-Dame Est servent à recevoir, tel un bassin de rétention, toute l'eau de la rue Notre-Dame Est qui ne peut aller nulle part d'autre ;

Attendu que si nous autorisons la fermeture de ses fossés la gestion de l'eau pluviale de la rue sera encore plus problématique ;

Attendu que les fossés actuels sont facilement d'entretien (tonte gazon) ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges refuse la fermeture des fossés de chemin devant la propriété du 700, rue Notre-Dame Est et avise l'entreprise demanderesse.

08.2019.153

#### **4.4 DEMANDE D'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTRÉE RÉSIDENIELLE – 548, RUE NOTRE-DAME OUEST**

Attendu que le 18 juillet 2019, monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics et madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments en environnement ont visité la propriété du 548, rue Notre-Dame Ouest (référence : matricule 0131-74-8099, lot 5 545 898) pour des fins de recommandations au conseil municipal à l'égard du projet d'agrandissement d'une entrée résidentielle ;

Attendu que la demande consiste à agrandir d'un maximum de 8 pieds vers l'Ouest l'entrée existante ;

Attendu qu'autoriser un agrandissement de 8 pieds vers l'Ouest de ladite entrée, celle-ci empiètera dans la façade du 552, rue Notre-Dame Ouest ce qui pourrait créer un précédent entre voisins ;

Attendu que si l'entrée demeure en façade du 548, rue Notre-Dame-Ouest, il est possible d'autoriser un agrandissement d'un maximum de 2 pieds ;

Attendu qu'il y a divers problèmes de gestion de l'eau de surface dans ce secteur puisqu'il y a la présence des fossés fermés et l'absence de regards et de système d'égout pluvial ;

Attendu que le secteur est assujéti à recevoir beaucoup d'eau lors de la fonte de la neige en provenance des bretelles de sorties du réseau routier du ministère des Transports de la mobilité durable et de l'Électrification (MTMDET) et que les seuls fossés disponibles pour contenir cette eau sont ceux des propriétés du 548 et du 552, rue Notre-Dame-Ouest;

Attendu qu'il est possible pour les propriétaires du 548, rue Notre-Dame Ouest d'agrandir leur entrée vers l'Est sur le fossé déjà fermé ;

Attendu qu'actuellement le fossé du chemin est fermé sur 68 mètres de longueur sans regards;

Attendu que la réglementation municipale édicte qu'un regard soit installé à tous les 20 mètres ;

Attendu que l'agrandissement de l'entrée résidentielle vers l'Ouest devra comprendre l'installation de 3 regards afin de rendre le tout conforme ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise 2 possibilités d'agrandissement sous certaines conditions :

1. Agrandissement de 2 pieds vers l'Ouest avec un ponceau de dimension semblable à celui existant conditionnellement à la pose de 3 regards aux mêmes dimensions que le ponceau existant, installés à des intervalles de 20 mètres dans le fossé du chemin actuellement fermé, et ce, à la charge entière des propriétaires du 548, rue Notre-Dame-Ouest, (c'est à-dire, travaux réalisés et frais acquittés par les demandeurs) ;
2. Agrandissement de 8 pieds vers l'Est de l'entrée existante sur le fossé déjà fermé à la charge entière des propriétaires, (c'est-à-dire, travaux réalisés et frais acquittés par les demandeurs).
3. Ou la combinaison de 1 et de 2 conditions ci-avant énoncées.

08.2019.154

#### **4.5 DEMANDE D'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTRÉE COMMERCIALE – 532, RUE NOTRE-DAME OUEST**

Attendu que le 30 juillet 2019, monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics et madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments en en environnement ont visité la propriété de l'entreprise Sigma Automatisation Inc. située au 532, rue Notre-Dame Ouest (*référence : matricule 0131-85-8569, lots 5 545 929, 6 174 443 et 6 174 444*) pour des fins de recommandations au conseil municipal à l'égard du projet d'aménagement d'une entrée commerciale;

Attendu que l'entreprise partage actuellement une entrée mitoyenne avec la résidence du 532-A, rue Notre-Dame Ouest et que maintenant chacun désire posséder une entrée distincte ;

Attendu qu'il n'y a pas suffisamment d'espace pour faire circuler des véhicules sur la surface de l'entrée mitoyenne restante faisant en sorte qu'il serait nécessaire de fermer le fossé sur une longueur de 2,13 mètres (7 pieds) supplémentaires ;

Attendu que le projet consiste à aménager sur la pleine façade du terrain ayant 7,18 mètres, une entrée commerciale via la rue Notre-Dame Ouest et que pour cela, un agrandissement de 2,13 mètres (7 pieds) est nécessaire ;

Attendu que l'entreprise a pignon sur la rue Notre-Dame Ouest ;

Attendu que la réglementation municipale permet l'aménagement d'une entrée commerciale d'une largeur de 11 mètres;

Attendu qu'il restera des fossés ouverts des deux côtés des deux entrées et qu'il n'y a visiblement pas de problème de gestion de l'eau pluviale à cet endroit ;

Attendu qu'un ponceau de 15 pouces est actuellement présent ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise l'entreprise « Sigma Automatisation Inc. » à aménager une entrée commerciale d'une largeur totale de 7,18 mètres avec un ponceau de 15 pouces de diamètre devant la propriété du 532, rue Notre-Dame Ouest. Le tout au frais entier du demandeur.

08.2019.155

#### **4.6 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE FORESTIÈRE – CHEMIN DE LA PLAGÉ**

Attendu que le 30 juillet 2019, monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics et madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments en en environnement ont visité la propriété de monsieur Roberto Bélanger, située sur le chemin de la Plage (*réfè-*

rence : matricule 0131-46-5345, lots 5 545 887 et 5 546 677) pour des fins de recommandations au conseil municipal à l'égard du projet d'aménagement d'une entrée forestière;

Attendu que le projet consiste à ajouter une troisième entrée à cette terre à bois soit en face du 64, chemin de la Grève-Rioux et que le demandeur désire avoir une entrée de 16 pieds de largeur avec un ponceau de 15 pouces de diamètre ;

Attendu que l'implantation projetée de la nouvelle entrée est localisée à proximité d'un cours d'eau et que la réglementation municipale exige qu'une entrée doit être aménagée à plus de 33 pieds de celui-ci ;

Attendu qu'une cinquantaine de mètres sépare l'entrée existante la plus à l'Est de celle proposée par le demandeur ;

Attendu que la localisation désirée est problématique à cet endroit puisqu'elle donne à l'intérieur d'une courbe du chemin public donnant une visibilité très réduite aux utilisateurs de la route ;

Attendu que la terre forestière est déjà desservie par deux entrées existantes faisant en sorte qu'il n'y pas d'enclave;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges n'acquiesce pas à la mise en place de la nouvelle entrée, telle que demandée, compte tenu des nombreuses contraintes indiquées ici-haut.

08.2019.156

#### **4.7 DEMANDE D'AJOUT D'UN STATIONNEMENT – 3, RUE BEAULIEU**

Attendu que le 30 juillet 2019, monsieur Mike Doyle, contremaître des travaux publics et madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments en environnement ont visité la propriété située au 3, rue Beaulieu (*référence : matricule 0029-46-9522, lot 5 545 525*) pour des fins de recommandations au conseil municipal à l'égard du projet d'aménagement d'un second stationnement ;

Attendu que le projet consiste à l'ajout d'une largeur de 2,5 mètres en bordure de la rue au stationnement déjà existant pour pouvoir stationner 2 voitures ;

Attendu que le stationnement actuel est de petite dimension ;

Attendu que l'ajout d'une surface gravelée d'une largeur de 2,5 mètres ne cause aucun préjudice ;

Attendu que l'ajout d'un stationnement améliore l'emplacement et que le projet ne nécessite aucun ponceau puisque le terrain est au niveau du chemin ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise la propriétaire du 3, rue Beaulieu à aménager un stationnement double de 4,5 mètres de largeur en bordure de la rue sur sa propriété, le tout à ses frais.

08.2019.157

#### **4.8 DEMANDE DE CESSION D'UN RÉSIDU D'UN CHEMIN – 136, 2<sup>E</sup> RANG EST**

Attendu que « Côté Ouellet Thivierge », notaires et conseillers juridiques a déposé, le 29 juillet 2019, au nom de l'entreprise 9162-5853 Québec Inc. une demande concernant la cession du lot 5 547 870 (ancien chemin désaffecté) du cadastre du Québec appartenant à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges en sa faveur, et ce, afin de régulariser les titres d'occupation ;

Attendu que l'assiette de l'ancien chemin désaffecté ne peut être cédé qu'au propriétaire immédiat ;

Attendu que le conseil municipal est d'accord de vendre au prix de 800 \$ ledit lot, étant sa valeur foncière au rôle d'évaluation ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Accepte de vendre le lot 5 547 870 (ancien chemin désaffecté) à l'entreprise 9162-5853 Québec Inc. pour la somme de 800 \$ conditionnellement à ce que les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre soit sous la charge entière de l'acheteur.
- Autorise monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier et/ou monsieur Jean-Marie Dugas, maire à signer tout document relatif à cette vente.

08.2019.158

#### **4.9 DEMANDE CPTAQ – ALIÉNATION ET LOTISSEMENT D'UN ESPACE RÉSIDENTIEL**

Attendu que madame Ariane Michaud de « Côté Ouellet Thivierge », notaires et conseillers juridiques, mandataire, a complété, au nom de l'entreprise 9162-5863 Québec Inc. (demandeur) un formulaire de demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Attendu que la présente demande consiste à obtenir l'autorisation aux fins de permettre l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, laquelle demande est en quatre (4) volets, savoir:

1. La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est propriétaire du lot 5 547 870, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata. Elle désire remettre les parcelles aux propriétaires voisins. Le lot 5 547 870 devrait donc être aliéné à 9162-5863 Québec Inc. Ainsi, si la demande est acceptée, la partie du lot 5 547 870 (parcelle 2 sur le plan) serait cédée aux acquéreurs David Thériault et Valérie Ouellet. Ce lot n'est pas utilisé à des fins agricoles puisqu'il borne le 2<sup>e</sup> rang Est. En fait, il s'agit d'un ancien chemin désaffecté. En ce qui concerne cette parcelle. Elle est d'une superficie de 827,1 m<sup>2</sup>. Elle serait donc à usage résidentiel.
2. Quant à la parcelle 3, il s'agit d'une partie du lot 5 547 869 d'une superficie de 31,5 mètres carrés située entre l'ancien chemin désaffecté (voir parcelle 2) faisant l'objet de la présente demande et le 2<sup>e</sup> Rang Est. Ce lot n'est pas utilisé à des fins agricoles puisqu'il borne le 2<sup>e</sup> rang Est. Afin de compléter la propriété des acquéreurs David Thériault et Valérie Ouellet, cette petite parcelle leur serait également vendue.
3. En vue de la vente à intervenir en faveur de David Thériault et de Valérie Ouellet, le demandeur aimerait leur accorder un droit d'usage sur une parcelle de 1 004,5 mètres carrés étant donné que le mur de pierres joignant la grange est sur ce terrain (voir parcelle 5 sur le plan) ainsi qu'un droit d'usage sur la parcelle 4 apparaissant sur le plan d'une superficie de 3 433,9 mètres carrés. Cette dernière parcelle contient un petit verger que les acquéreurs aimeraient exploiter (donc à vocation agricole) ;

Attendu qu'une déclaration d'exercice d'un droit (article 32.1) vous a également été soumise en juin 2019, et ce, pour une superficie d'un droit acquis de 5 000 mètres carrés (voir la parcelle 1 sur le plan);

Attendu que le demandeur est d'avis que la CPTAQ devrait accorder la présente demande, compte tenu des faits, des éléments et des motifs suivants :

1. Le demandeur continue d'exploiter l'agriculture sur le résidu du lot 5 547 394 ainsi que sur d'autres lots.
2. La cession du lot 5 547 870 en faveur du demandeur régularisera la situation en récupérant une assiette d'un ancien chemin désaffecté, lequel chemin ne peut être cédé qu'aux propriétaires voisins. Toutefois, la partie dudit lot identifiée comme parcelle 2 sur le plan devra être aliénée par la suite aux acquéreurs David Thériault et Valérie Ouellet afin d'assurer l'accès au chemin public.
3. L'acquisition par le demandeur du résidu du lot 5 547 870 ne permettra pas nécessairement de consolider son entreprise, mais fera en sorte de régulariser la situation en récupérant une assiette d'un ancien chemin désaffecté, lequel chemin ne peut être cédé qu'aux propriétaires voisins.
4. Quant à la partie du lot 5 547 869 appartenant au demandeur et devant être vendue aux acquéreurs David Thériault et Valérie Ouellet, elle ne sert aucunement à l'agriculture puisqu'elle est bornée à un ancien chemin désaffecté et au 2<sup>e</sup> rang Est. La vente de cette petite parcelle de terrain ne vient pas diminuer la valeur de son exploitation agricole, ni à l'exploitation agricole en général car la superficie est minime et longe la route.
5. Cette autorisation, si elle était accordée :
  - N'aura aucun impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants ;
  - N'aura aucune conséquence négative sur les possibilités d'utilisation des lots visés, à des fins agricoles ;
  - N'apportera aucune contrainte supplémentaire sur l'agriculture, en matière d'environnement ou en toute autre matière ;

Attendu que le demandeur requiert donc de la CPTAQ, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture en faveur des acquéreurs David Thériault et Valérie Ouellet ainsi que l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture en sa faveur du résidu du lot 5 547 870, étant un ancien chemin désaffecté.

Attendu que l'objet de la demande ne constitue pas des immeubles protégés générant des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ;

Attendu qu'au Nord, il y a le chemin du 2<sup>e</sup> rang Est, terres agricoles cultivées ;

Attendu qu'au Sud, il y a des terres agricoles cultivées ;

Attendu qu'à l'Est, il y a des terres agricoles cultivées, résidences/bâtiments ;

Attendu qu'à l'Ouest, il y a des terres agricoles cultivées et la route Tobie-Rioux ;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

**1 Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

Le potentiel agricole des sols du lot visé par la demande est 3-6D, 3-4WD et 4-7FM, 7-3R;

**2 Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture ;**

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture compte tenu que c'est un ancien chemin municipal désaffecté ayant ressorti suivant la réforme cadastrale;

**3 Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact sur la zone agricole ;

**4 Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Ceci n'aura aucun impact et il n'y aura aucun changement pour les établissements de production animale.

**5 La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;**

Ce critère est non applicable à la situation ;

**6 L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

**7 L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

Aucune contrainte supplémentaire sur l'agriculture, en matière d'environnement ou toute autre matière ;

**8 La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

Ne s'applique pas ;

**9 L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

Ce projet ne pose pas de problème dans le contexte où il se situe ;

**10 Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande tel qu'exposée ici-haut et prie la CPTAQ de concéder à la présente demande.

**5. DOSSIERS CONSEIL ET RÉSOLUTIONS**

08.2019.159

**5.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LE CHOIX DE LA FIRME CONCERNANT LA PRODUCTION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES DU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Attendu que le conseil municipal désire la réalisation d'une étude préliminaire pour la rénovation du Centre Communautaire situé au 17, rue de l'Église, Rivière-Trois-Pistoles ;

Attendu que le règlement numéro 432 sur la gestion contractuelle a été adopté le 11 février 2019 ;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne les services de la firme « *Architecte Daniel Dumont* » pour la production de l'étude, des plans et des devis préliminaires pour un montant total de 24 754,12 \$, taxes incluses (22 603,81 \$ taxes nettes).

Par cette résolution, il a été convenu de mandater monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer une convention de partenariat avec ladite firme d'architecte retenue. Afin de couvrir les coûts du mandat, il est également convenu de prélever 12 000 \$ dans la réserve financière prévue à cette fin, la balance sera prélevée à partir des excédents accumulés de ladite municipalité.

08.2019.160

**5.2 RÉSOLUTION AUTORISANT LE CHOIX DE L'ENTREPRENEUR CONCERNANT LE RECHARGEMENT DES CHEMINS DES GRÈVES**

Attendu qu'une invitation écrite a été adressée le 19 juillet 2019 et que nous avons reçu trois soumissions conformes au devis d'appel d'offres, Projet 2019-11 relativement au rechargement en gravier tamisé (MG-20) (0 - ¾) dans les chemins des grèves Leclerc, de la Pointe et Cap-Marteau ;

Attendu que l'ouverture a été réalisée par le directeur-général et secrétaire-trésorier le 1<sup>er</sup> août 2019 à 14h00 en présence de deux témoins ;

**Soumissionnaires**

**Prix incluant les taxes**

Les Entreprises Adrien Bélanger Inc.

65 107,69 \$

Construction R.J. Bérubé Inc.

43 284,41 \$

Transport Sébastien Bélanger (9245-7746 Québec Inc)

33 265,51 \$ ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges retienne la soumission conforme de *Transport Sébastien Bélanger (9245-7746 Québec Inc)* relativement aux travaux de rechargement des chemins Grève-de-la-Pointe, Grève-Leclerc et Cap-Marteau, pour un montant total de 33 265,51 \$ taxes incluses (30 375,84 \$ taxes nettes), en référence au devis d'appel d'offres Projet 2019-11.

Par cette résolution, et afin de couvrir la facture à payer, il est convenu de prélever une somme de 16 000 \$ dans le fonds Carrière/Sablière, la balance sera imputée à partir des excédents accumulés de la municipalité.

08.2019.161

**5.3 RÉSOLUTION APPUYANT UN PROCESSUS DE REGROUPEMENT RÉGIONAL DE SERVICES INCENDIES**

Considérant que les défis des municipalités à évoluer dans les prochains schémas de couvertures de risques imposés par le gouvernement ;

Considérant que l'évolution importantes des coûts reliés à la protection, la prévention et la formation en matière de sécurité incendie ;

Considérant qu'une rencontre d'intérêt a eu lieu le 16 juillet dernier ;

Considérant que la ville de Trois-Pistoles sollicite l'intérêt des municipalités du territoire à participer à un processus de regroupement régional de services incendies ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges signifie à la ville de Trois-Pistoles son intérêt à participer à un processus de regroupement régional de services incendies. Par le fait même, il est résolu de mandater messieurs Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, Jean-Paul Rioux, conseiller, à représenter ladite municipalité dans ce processus. Monsieur Jean-Marie Dugas, maire en tant que substitut.

08.2019.162

**5.4 RÉSOLUTION AUTORISANT LA PRODUCTION DE PLANS ET DEVIS CONCERNANT L'ENROCHEMENT SUR LE CHEMIN DE LA GRÈVE-FATIMA**

Considérant la résolution 10.2018.257 adoptée par le conseil municipal le 9 octobre 2018;

Considérant les différents scénarios expliqués aux conseil municipal le 1<sup>er</sup> avril dernier ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présent que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges confirme le mandat d'enrochement, toujours à la Firme Norda Stello, selon les spécifications suivantes :

- Option de pente : 1:3
- Période de récurrence : 5 ans.

08.2019.163 **5.5 RÉSOLUTION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DE TAXES PAYÉE EN TROP**

Considérant que pour donner suite à la réception d'une tenue à jour du rôle d'évaluation de juillet dernier, il est nécessaire de régulariser une fiche de contribuable, établissant à la baisse, la valeur de la propriété ;

Considérant que le contribuable a régularisé son compte en février 2019 ;

Considérant qu'un crédit de 65,43 \$ est porté dans sa fiche ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procède à l'émission d'un chèque de 65,43 \$ en référence au matricule 0637.60.7978.02.0000.

08.2019.164 **5.6 RÉSOLUTION CONCERNANT L'AJOUT D'UNE SEMAINE SUPPLÉMENTAIRE AU CAMP DE JOUR 2019**

Considérant les besoins des parents pour une semaine supplémentaire du service du camp de jour de la municipalité ;

Considérant la non-disponibilité des animateurs pour la semaine du 19 août, en raison de la reprise de l'année scolaire ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de ne pas prendre en charge une semaine supplémentaire du service du camp de jour.

Par cette même résolution, il est cependant résolu de référer les parents aux services de la Maison de la Famille disponibilisant le service pour la semaine du 19 août et/ou de disponibiliser le local des jeunes du Centre communautaire aux conditions suivantes :

- Que les parents ayant des besoins assurent la surveillance constante des enfants ;
- Que les parents respectent le ratio de 1 adulte pour 6 enfants en tout temps.

08.2019.165 **5.7 RÉSOLUTION AUTORISANT LA COUPE D'ARBRES AU TERRAIN DE BALLE-MOLLE**

Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu unanimement par les conseillers présents de procéder à la coupe de certains arbres au sud du terrain de balle-molle afin d'améliorer l'esthétique de l'environnement et la visibilité du terrain par la route 132.

08.2019.166 **5.8 RÉSOLUTION AUTORISANT UNE DEMANDE À LA CPTAQ PAR LE MTMDET CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU DE LA ROUTE 132**

Attendu que le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) a déposé une demande d'autorisation à la CPTAQ pour la reconstruction du ponceau de la rivière Harton passant sous la route 132 dans les municipalités de Trois-Pistoles (partie du lot 5 227 378) et Notre-Dame-des-Neiges (partie du lot 5 546 100) ;

Attendu que le MTMDET projette d'utiliser temporairement une superficie de 1,1947 ha pour un chemin de déviation temporaire (dont 0,6215/0,5731 ha à Notre-Dame-des-Neiges/Trois-Pistoles) ;

Attendu que le MTMDET désire faire l'achat auprès de Gervais Dubé Inc. de 0,0587 ha (dont 0,0459/0,0128 ha à Notre-Dame-des-Neiges/Trois-Pistoles) pour la structure de la route ;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que l'objet de la demande ne constitue pas des immeubles protégés générant des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ;

Attendu qu'au Nord, il y a la zone urbaine dont le développement résidentiel de Gervais Dubé Inc., des terres boisées ou cultivées ;

Attendu qu'au Sud, il y a un hangar, un lac artificiel, une sablière et des terres boisées ;

Attendu qu'à l'Est, il y a des terres en culture, en friche et boisées ;

Attendu qu'à l'Ouest, il y a un hangar et des terres boisées ou en friche ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

**1 Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

Le potentiel agricole des sols du lot visé par la demande est 3-6W, 4-4WP.

**2 Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture ;**

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture compte tenu de son relief accidenté de chaque côté de la rivière Harton ;

**3 Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact sur la zone agricole, il s'agit d'un milieu au relief accidenté ;

**4 Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Ceci n'aura aucun impact et il n'y aura aucun changement pour les établissements de production animale. Le but étant de changer le ponceau d'une rivière avant qu'il s'effondre afin de garantir la sécurité publique ;

**5 La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;**

Ce critère est non applicable à la situation ;

**6 L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

**7 L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

L'intervention du MTMDET servira à éviter une obstruction dans un cours d'eau ;

**8 La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

Le MTMDET demande à acquérir 0,0587 pour le greffer à son emprise d'utilité publique afin de concevoir un ponceau sécuritaire et aux normes d'aujourd'hui ;

**9 L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

La route 132 est le seul axe routier qui dessert notre territoire. Sans cette route, tout est paralysé. La route 132 est notre autoroute 20, il est donc vital de veiller à son entretien;

**10 Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

La route 132 est plus qu'importante pour nos conditions socio-économiques. De plus, une intervention urgente, sur le plan de la sécurité est demandée. La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) d'utiliser temporairement 1,1947 ha pour dévier la route 132 pendant les travaux de construction du nouveau ponceau de la rivière Harton et d'acquérir 0,0587 ha de Gervais Dubé Inc. pour la réalisation de ces travaux sur les lots 5 227 378 (Ville de Trois-Pistoles) et 5 546 100 (Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges) du cadastre du Québec.

Considérant les difficultés à effectuer un travail de déneigement de qualité avec les équipements municipaux sur certains tronçons routiers de la municipalité en raison de

leurs configurations ;

Considérant l'expérience très concluante vécue en sous-traitance avec l'entreprise privée pendant la saison hivernale 2018-2019 ;

Pour ce motif il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise la sous-traitance pour l'entretien en hiver 2019-2020 de certains tronçons routiers et procède à des demandes de prix auprès des entrepreneurs locaux.

**6. DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS**

08.2019.168

**6.1 RÉSOLUTION ANNULANT LE RÉSOLUTION 09.2013.209 CONCERNANT UN PROJET NON RÉALISÉ**

Considérant la résolution 09.2013.209 autorisant l'aménagement d'une virée à l'extrémité du chemin de la Grève-de-la-Pointe ;

Considérant les difficultés rencontrées quant aux cessions de terrains permettant l'implantation de la virée ;

Considérant l'abandon de ce projet définitivement ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges annule et rende caduc la résolution 09.2013.209 de façon définitive.

08.2019.169

**6.2 RÉSOLUTION AUTORISANT UNE PARTICIPATION À UN PUBLIREPORTAGE D'INFO-DIMANCHE**

Il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges verse un montant de 395 \$ pour une visibilité d'un quart de page pour un publireportage sur des entreprise de la Municipalité.

**7. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ**

7.1 Aucun

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

8.1 Aucune

**9. VARIA**

**VARIA**

08.2019.170

**DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Considérant la pétition citoyenne déposée au cours de la séance du 12 août 2019 relativement aux bruits routiers dans le secteur de la route 132 Ouest ;

Considérant que le conseil municipal est d'accord à l'adoption et l'envoi d'une résolution ;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDÉ) l'installation de deux panneaux de signalisation indiquant « MERCI DE NE PAS UTILISER LES FREINS MOTEURS ». Dont une en avant le CEDEZ de la sortie donnant accès à la route 132, l'autre sur la route 132 avant le clignotant indiquant l'accès à l'autoroute 20.

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune.

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

08.2019.171

À 20h08 minutes, monsieur Robert Forest propose de levée l'assemblée.

---

Danielle Ouellet,  
Adjointe au directeur général et greffière

---

Jean-Marie Dugas, maire<sup>1</sup>

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.